

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00308

Numéro SIREN : 424 505 816

Nom ou dénomination : FRANCE ALTER ECO

Ce dépôt a été enregistré le 14/11/2018 sous le numéro de dépôt A2018/032016

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
..... **DE LYON**

A2018/032016

**Dénomination :** FRANCE ALTER ECO  
**Adresse :** 217 Chemin du Grand Revoyet 69230 SAINT-GENIS-LAVAL  
**N° de gestion :** 2015B00308  
**N° d'identification :** 424505816  
**N° de dépôt :** A2018/032016  
**Date du dépôt :** 14/11/2018  
**Pièce :** Décision(s) de l'actionnaire unique du 14/05/2018 DACU

5160543



5160543

**FRANCE ALTER ECO**

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 149.894,29 euros

Siège social : 217 chemin du Grand Revoyet - 69230 Saint Genis Laval

424 505 816 RCS LYON

(ci-après la « **Société** »)

-----

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE  
EN DATE DU 14 MAI 2018**

L'an deux mil dix-huit,  
Le quatorze mai  
A 10 heures 30,

La société BJORG ET COMPAGNIE, société par actions simplifiée au capital de 10.402.130,63 euros, dont le siège social est situé à Saint-Genis-Laval (69230), 217 Chemin du Grand Revoyet, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Genis-Laval sous le numéro 402 712 350, représentée par Monsieur Christophe BARNOUIN,

Agissant en qualité d'actionnaire unique de la société **FRANCE ALTER ECO**, propriétaire de la totalité des 16.861 actions composant le capital social,

Après avoir constaté que, conformément aux dispositions légales, les documents ci-après ont été tenus à sa disposition, au siège social, dans les délais légaux :

- les copies des lettres de convocation,
- la copie de la lettre de convocation adressée au commissaire aux comptes ainsi que les accusés de réception correspondants,
- le rapport établi par le Directeur Général Unique,
- le rapport du Commissaire aux comptes relatif au projet de transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- un exemplaire des statuts à jour de la Société, ainsi que le projet des statuts mis à jour,
- le texte des projets de résolutions soumises à l'actionnaire unique.

En vue de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport établi par le Directeur Général Unique ;
- Lecture du rapport du commissaire aux comptes ;
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée ;
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- Nomination du Président de la Société, détermination de ses pouvoirs et fixation de sa rémunération ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Et après avoir constaté que le Cabinet RZ Audit, commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, est absent et excusé.

**PREMIERE DECISION**

L'actionnaire unique,

- après avoir entendu la lecture du rapport du Directeur Général Unique et du rapport du commissaire aux comptes établis en application de l'article L.225-244 du Code de commerce,
- après avoir constaté que les conditions légales sont réunies et constatant que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, compte-tenu d'un résultat net de 1.402.252 euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 arrêté par le Directeur Général Unique,

décide, en application des articles L.225-243 et L.227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée, à compter de ce jour.

Sous sa nouvelle forme, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et les nouveaux statuts ci-après proposés.

Cette transformation, régulièrement effectuée, n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle et n'aura aucun impact sur les mandats des commissaires aux comptes titulaire et suppléant actuels.

La durée de la Société et de l'exercice en cours, son objet social et son capital social resteront inchangés.

Les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2017 seront approuvés, présentés et contrôlés conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et par les dispositions des articles L.227-1 et suivants du Code de Commerce sur les sociétés par actions simplifiées.

En outre, le rapport de gestion relatif aux comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2017 sera établi par le Président de la Société sous sa nouvelle forme. Ce rapport et ceux du commissaire aux comptes seront communiqués à l'associé unique et approuvés par ce dernier dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les textes régissant les sociétés par actions simplifiées.

Comme conséquence de cette transformation, la dénomination sociale devra être suivie de la mention société par actions simplifiée ou des termes « SAS ».

#### **DEUXIEME DECISION**

En conséquence de l'adoption de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée, objet de la précédente résolution, l'actionnaire unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la société sous sa nouvelle forme.

En conséquence de l'adoption des statuts, l'actionnaire unique constate que la transformation en société par actions simplifiée est définitivement réalisée, avec effet immédiat.

#### **TROISIEME DECISION**

L'actionnaire unique, après avoir pris connaissance du rapport du Directeur Général Unique et prenant acte de l'adoption des décisions précédentes constate que les fonctions du Directeur Général Unique et des membres du Conseil de surveillance prennent fin de plein droit, ce jour.

L'actionnaire unique décide, en conséquence, de nommer en qualité de Président de la Société, à compter de ce jour et pour une durée indéterminée :

Monsieur Christophe BARNOUIN,

Né le 14 mars 1968 à NICE (06), de nationalité française,

Demeurant 6 rue de la Tourette, 69001 Lyon,

Monsieur Christophe BARNOUIN déclare accepter les fonctions de Président de la Société et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

Monsieur Christophe BARNOUIN, en sa qualité de Président, représentera la Société à l'égard des tiers et sera investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, conformément aux dispositions légales et statutaires.

A ce titre, notamment, la Société sera engagée même par les actes de son Président ne relevant pas de son objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Président aura la faculté de déléguer, sous sa responsabilité, une partie des pouvoirs qui lui sont conférés à toute personne de son choix.

Monsieur Christophe BARNOUIN, en sa qualité de Président de la Société, ne percevra aucune rémunération au titre de son mandat.

Monsieur Christophe BARNOUIN pourra toutefois prétendre, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'exercice de son mandat.

#### QUATRIEME DECISION

L'actionnaire unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée, pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

L'actionnaire unique  
La société BJORG ET COMPAGNIE

  
Monsieur Christophe BARNOUIN

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT  
LYON  
Le 11/10/2018 Dossier 2018 00052373, référence 6904P61 2018 A 18392  
Enregistrement : 125 € Penalités : 14 €  
Total liquidé : Cent trente-neuf Euros  
Montant reçu : Cent quarante Euros  
L'Agent administratif des finances publiques

  
Marie BOISSON  
Agent des finances publiques



**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
..... **DE LYON**

A2018/032016

**Dénomination :** FRANCE ALTER ECO  
**Adresse :** 217 Chemin du Grand Revoyet 69230 SAINT-GENIS-LAVAL  
**N° de gestion :** 2015B00308  
**N° d'identification :** 424505816  
**N° de dépôt :** A2018/032016  
**Date du dépôt :** 14/11/2018  
**Pièce :** Statuts mis à jour du 14/05/2018 STMJ



5160542

**FRANCE ALTER ECO**  
Société par actions simplifiée  
au capital de 149.894,29 euros  
Siège Social : 217 Chemin du Grand Revoyet - 69230 SAINT-GENIS-LAVAL  
424 505 816 R.C.S. LYON  
(la « Société »)

---

STATUTS

Mis à jour le 14 mai 2018

Certifié conforme  
Le Président  
Monsieur Christophe BARNOUIN



## STATUTS

### ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société anonyme.

Suivant décision de l'Actionnaire Unique en date du 14 mai 2018, il a été décidé de transformer la Société en société par actions simplifiée.

La Société est régie par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, notamment par les articles L 227-1 à L 227-20 du Code du commerce, et par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut faire procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

### ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : **FRANCE ALTER ECO**

Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

### ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La société continue d'avoir pour objet en France et à l'étranger :

- ◆ La commercialisation et la location de tous services et produits, en particulier artisanaux, l'importation et l'exportation de ces produits. La vente au détail ou par correspondance de ces produits.
- ◆ Le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, de prise de participation même totale, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise en location ou ~~location-gérance de tous biens et autres droits.~~
- ◆ et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à SAINT GENIS LAVAL (Rhône) - 217 Chemin du Grand Revoyet.

Le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le Président de la Société, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence et à effectuer les formalités légales.

Le transfert du siège social, en tout autre lieu en France, relève de la compétence de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à titre extraordinaire.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit le 8 octobre 1999, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président devra provoquer une décision des associés qui sera prise dans les conditions prévues par la loi et par les présents statuts, à l'effet de décider si la durée de la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé, après avoir vainement mis en demeure la Société, pourra demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision ci-dessus prévue.

#### **ARTICLE 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

##### **6.1 Apports**

Lors de la constitution, il a été fait apport à la Société d'une somme de 100.007 £, soit 656.000 F correspondant à la valeur nominale de 656 actions de 152,45 € (1.000 F), toutes de numéraire composant le capital social.

Aux termes des délibérations des Assemblées Générales Extraordinaires des 21 décembre 2001 et 7 février 2002, le capital social a été ramené à la somme de 54.992 € après apports en numéraire de 255.920 € et réduction de capital par absorption des pertes au 31 décembre 2001.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 janvier 2006, le capital social a été réduit de 21,83 € pour être fixé à 54.970,17 € par suite du rétablissement de la valeur nominale de l'action et afin de régulariser les erreurs d'arrondi commises.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 septembre 2003 et du Conseil d'Administration du 11 décembre 2003, le capital social a été porté à la somme de 84.091,17 € par apports de numéraire et création de 1.700 actions nouvelles.

Aux termes de l'Assemblée Générale Mixte du 29 janvier 2004, le capital social a été porté à la somme de 85.067,58 € par conversion de 57 obligations en 57 actions nouvelles.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 décembre 2004 et du Conseil d'Administration du 22 décembre 2004, le capital social a été porté à la somme de 99.182,70 € par apports de numéraire et création de 824 actions nouvelles à bon de souscription d'actions.

Aux termes de l'Assemblée Générale Mixte du 29 juin 2006, le capital social a été augmenté d'un montant de SOIXANTE TROIS MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT SIX EUROS ET CINQUANTE SIX CENTIMES (63.586,56 €) par voie d'apports de numéraire, et création de TROIS MILLE SEPT CENT DOUZE (3.712) actions nouvelles.

Le Conseil d'Administration du 28 septembre 2006 a constaté l'augmentation de capital du 9.592,80 € résultant de la conversion à effet du 29 juin 2006 de 560 obligations convertibles en 560 actions nouvelles de 17,13 €, le capital social étant porté à 172.362,06 €.

Le Directoire dans sa réunion du 15 mai 2009, a constaté l'augmentation de capital de SOIXANTE QUINZE MILLE SEPT CENT TRENTE ET UN EUROS ET SOIXANTE TREIZE CENTIMES (75.731,73 €) résultant de la conversion à effet du 11 mai 2009 de 2.802 obligations convertibles en 4.421 actions nouvelles de 17,13 €, le capital social étant porté à DEUX CENT QUARANTE HUIT MILLE QUATRE VINGT TREIZE EUROS ET SOIXANTE DIX NEUF CENTIMES (248.093,79 €).

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 juin 2009, le capital social a été augmenté d'un montant de VINGT SIX MILLE SIX CENT VINGT EUROS ET DEUX CENTIMES (26.620,02 €) par voie d'apports de numéraire, et création de MILLE CINQ CENT CINQUANTE QUATRE (1.554) actions nouvelles.

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale du 26 juin 2015, le capital social a été réduit d'un montant de 138.934,64 euros, pour être ramené de la somme de 288.828,93 euros à la somme de 149.894,29 euros, par voie de réduction de la valeur nominale des actions, ainsi ramenée de 17,13 euros à 8,89 euros.

## **6.2 Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de CENT QUARANTE NEUF MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT QUATORZE EUROS ET VINGT-NEUF CENTIMES (149.894,29 €).

Il est divisé en SEIZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE ET UNE (16.861) actions de HUIT EUROS ET QUATRE-VINGT-NEUF CENTIMES (8,89€) chacune, intégralement libérées et de même catégorie.

## **ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi et par les présents statuts.

### **7.1 Augmentation de capital**

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation de la valeur nominale des actions existantes. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

L'associé unique ou la collectivité des associés statuant à titre extraordinaire est compétent pour augmenter le capital de la Société. L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer cette compétence au Président de la Société, dans les conditions et limites prévues par la loi. En cas de ~~décision d'augmentation de capital, l'associé unique ou la collectivité des associés peut aussi déléguer~~ au Président de la Société le pouvoir de fixer les modalités d'émission des titres y afférents.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut aussi augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des actions existantes, soit à l'attribution d'actions aux associés.

Il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

## **7.2 Amortissement et réduction du capital**

Le capital peut être amorti par une décision de l'associé unique ou par une décision collective extraordinaire des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion d'actions.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les actions qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

## **ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS**

Les actions ainsi que tout autre titre émis par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

## **ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

### **9.1. Propriété des actions**

La propriété des actions résulte de leur inscription dans une comptabilité de titres tenue par la Société ou par un mandataire au travers d'un registre de mouvement de titres sur lequel sont enregistrés dans l'ordre chronologique les mouvements affectant les actions et de fiches individuelles pour chacun des associés faisant apparaître, par catégorie, les valeurs mobilières détenues par celui-ci à tout moment. Ces documents peuvent être tenus de manière électronique par la Société.

Une attestation d'inscription en compte sera délivrée par la Société à tout associé en faisant la demande.

### **9.2. Clause d'agrément**

Pour l'application du présent article, les termes suivants auront le sens qui leur est donné ci-après :

|        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|--------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Action | Tout titre ou démembrement de titre représentatif d'une quotité du capital émis par la Société ou donnant droit, d'une façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital émis par la Société. |
|--------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Et, plus généralement, toute valeur représentative des droits d'associés dans la Société et donnant, soit accès à une quotité du capital de la Société, soit à un droit de créance sur son patrimoine.

Pour l'application des présentes sont considérés comme action tout droit de souscription et droit d'attribution.

#### Cession ou Céder

Toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert/mutation de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit d'actions émises par la Société, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les ventes, échanges, apports en société, fusions, apport partiel d'actif, transmissions universelles de patrimoine, donations, liquidations de communauté ou successions, donations. Est assimilée à une cession pour l'application des présentes, la renonciation par un associé à l'exercice de son droit préférentiel de souscription ou d'attribution au profit de personnes dénommées.

Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la Société donné par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à titre extraordinaire dans les conditions prévues aux présents statuts.

A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui projette de céder tout ou partie de ses actions doit en faire la notification au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le nombre d'actions à céder, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS ou équivalent, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux, identité du bénéficiaire effectif).

Dans le délai d'un (1) mois suivant la réception de cette lettre, une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés doit être prise à l'effet de se prononcer sur l'agrément. L'associé unique ou la collectivité des associés devra donner ou refuser l'agrément et notifier sa décision dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la demande d'agrément. La décision d'agrément n'a pas à être motivée et, en cas de refus d'agrément, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation ni indemnité.

L'agrément résulte soit de la notification de la décision positive d'agrément, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification de la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, chacun des coassociés du cédant dispose d'une faculté de rachat en proportion du nombre d'actions qu'il détenait au jour de la notification au Président de la Société du projet de cession. Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou si les offres des associés portent sur un nombre d'actions inférieur à celui que le cédant entend céder, la Société peut soit faire acquérir tout ou partie des actions par un tiers autre que le cédant, lequel doit être agréé au préalable par l'associé unique ou la collectivité des associés dans les conditions prévues au présent article, soit offrir de racheter elle-même les actions et les annuler ensuite par voie de réduction de capital.

Les offres d'achat doivent parvenir au Président dans les trente (30) jours à compter du refus d'agrément et sont notifiées au cédant par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant le prix offert, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux, identité du bénéficiaire effectif).

~~En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par expert, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.~~

Les frais et honoraires d'expert sont supportés moitié par le cédant, moitié par l'acquéreur.

Le prix ainsi fixé est payable comptant le jour de la signature de l'acte constatant le transfert de propriété des actions.

Le cédant peut, toutefois, décider de conserver ses actions si le prix fixé par l'expert est inférieur à celui moyennant lequel devait avoir lieu la cession projetée.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de trois mois à compter du jour de la notification par lui faite à la Société de son projet de cession, l'agrément est réputé acquis.

Lorsque l'agrément est donné ou est réputé acquis, la cession projetée doit être régularisée dans le délai de trente (30) jours; passé ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

### **9.3. Transmission des actions**

La transmission des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

L'inscription en compte du cessionnaire est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société. La notification de l'inscription en compte du cessionnaire à la Société s'effectue par lettre recommandée avec avis de réception ou lettre remise en mains propres contre décharge dans un délai de quinze (15) jours suivants la date de la cession. La date d'inscription en compte ne pourra être que concomitante ou postérieure à la date de notification.

Conformément à l'article L. 227-15 du Code de commerce ou tout article qui s'y substituerait, toute transmission des actions effectuée en violation du présent article est nulle.

## **ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés auprès de la Société par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix désigné parmi les associés. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à une action appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions d'associés à l'exception de celles concernant l'affectation du résultat où le droit de vote appartient à l'usufruitier, et sauf répartition différente de l'exercice du droit de vote décidée entre eux et notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société.

## **ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A CHAQUE ACTION**

### **11.1 Dispositions générales**

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et à toutes modifications ultérieures et aux décisions régulièrement adoptées par le ou les associé(s).

Les droits et obligations attachés à une action suivent cette action dans quelque main qu'elle passe.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports ; sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits, qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

### **11.2 Propriété de l'actif social et partage des bénéfices**

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits spécifiques afférents aux actions de préférence de différentes catégories qui pourraient être émises, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part égale à la quotité du capital social qu'elle représente, compte tenu, s'il y a lieu, du capital amorti et non amorti, libéré ou non libéré, du montant nominal des actions, des droits des actions de catégories différentes notamment et sous ces réserves, toute action donne droit en cours de Société, comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

### **11.3 Droit préférentiel de souscription**

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote qui pourraient être émises, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

### **11.4 Droit de vote**

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits spécifiques afférents aux actions de préférence de différentes catégories qui pourraient être émises, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital social qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Chaque action donne, en outre, droit à la représentation de son porteur dans les décisions du ou des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par les dispositions légales et les présents statuts.

## **ARTICLE 12 - LIBERATION DES ACTIONS**

Le montant des actions émises à titre d'augmentation de capital et à libérer en espèces est exigible dans les conditions arrêtées par le Président conformément à la réglementation applicable.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et associés quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt égal au taux d'intérêt légal, jour pour jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## ARTICLE 13 - DIRECTION DE LA SOCIETE

### **13.1 Président**

- 13.1.1 La Société est dirigée, gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Le Président peut être choisi parmi les associés ou en-dehors d'eux. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

#### 13.1.2 Désignation - Durée - Fin du mandat de Président

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée par décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

Le mandat du Président peut être renouvelé sans limitation.

Le Président peut être révoqué à tout moment et sans juste motif, par décision de l'associé unique ou décision collective des associés sans qu'aucune indemnité ne lui soit due. Le Président doit toutefois avoir été mis en mesure de présenter ses observations.

Le Président a le droit de renoncer à ses fonctions sous réserve de présenter sa démission par écrit à chacun des associés trois (3) mois avant la date effective de cessation de ses fonctions, étant entendu que ce délai pourra être réduit sur décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés appelés à statuer sur le remplacement du Président.

En outre, le mandat du Président prend fin en cas de décès, d'arrivée du terme du mandat, d'empêchement du Président personne physique ou morale d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois, ou de dissolution du Président personne morale.

#### 13.1.3 Cumul des fonctions avec un contrat de travail

Le Président peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail conclu avec la Société. Le contrat de travail devra correspondre à un emploi effectif, distinct des fonctions impliquées par le mandat social. En cas de cumul, le Président devra rendre compte de son travail à l'associé unique ou aux associés.

#### 13.1.4 Rémunération

Le Président peut être rémunéré ou non. La forme et les modalités de sa rémunération sont déterminées par l'associé unique ou la collectivité des associés. Les frais encourus par le Président dans l'exercice de ses fonctions lui seront remboursés contre remise de justificatifs.

#### 13.1.5 Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de son objet social, sous réserve des pouvoirs attribués à la collectivité des associés ou, le cas échéant, à l'associé unique.

Le Président doit exercer ses pouvoirs dans le respect de la loi et des règlements en vigueur et des présents statuts, et agir dans l'intérêt de la Société.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

La décision de nomination du Président peut prévoir des limitations d'ordre interne non opposables aux tiers à l'étendue des pouvoirs du Président.

### **13.2 Directeur(s) Général(aux)**

13.2.1 Le Président peut être assisté par un ou plusieurs Directeur(s) Général(l/ux), personne(s) physique(s) ou morale(s). Le Directeur Général peut être choisi parmi les associés ou en-dehors d'eux. Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

#### **13.2.2 Désignation - Durée - Fin du mandat de Directeur Général**

Le Directeur Général est nommé avec ou sans limitation de durée par décision de l'associé unique ou décision collective des associés sur proposition du Président.

Le mandat du Directeur Général peut être renouvelé sans limitation.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans juste motif, par décision de l'associé unique ou décision collective sans qu'aucune indemnité ne lui soit due. Le Directeur Général doit toutefois avoir été mis en mesure de présenter ses observations.

Le Directeur Général a le droit de renoncer à ses fonctions sous réserve de présenter sa démission par écrit au Président trois (3) mois avant la date effective de cessation de ses fonctions, étant entendu que ce délai pourra être réduit sur décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés appelés à statuer sur le remplacement du Directeur Général.

En outre, le mandat du Directeur Général prend fin en cas de décès, d'arrivée du terme du mandat, d'empêchement du Directeur Général personne physique ou morale d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois, ou de dissolution du Directeur Général personne morale.

#### **13.2.3 Cumul des fonctions avec un contrat de travail**

Le Directeur Général peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail conclu avec la Société. Le contrat de travail devra correspondre à un emploi effectif, distinct des fonctions impliquées par le mandat social. En cas de cumul, le Directeur Général devra rendre compte de son travail au Président.

#### **13.2.4 Rémunération**

Le Directeur Général peut être rémunéré ou non. La forme et les modalités de sa rémunération sont déterminées par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés. Les frais encourus par le Directeur Général dans l'exercice de ses fonctions lui seront remboursés contre remise de justificatifs.

### 13.2.5 Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions.

Le Directeur Général représente la Société à l'égard des tiers et est investi des mêmes pouvoirs que le Président.

Le Directeur Général doit exercer ses pouvoirs dans le respect de la loi et des règlements en vigueur et des présents statuts, et agir dans l'intérêt de la Société.

Les limitations de pouvoirs applicables au Président sont également applicables au Directeur Général. En outre, la décision de nomination du Directeur Général peut prévoir des limitations d'ordre interne non opposables aux tiers à l'étendue des pouvoirs du Directeur Général.

### **ARTICLE 14 - DELEGATION DE POUVOIRS**

Le Président et le Directeur Général peuvent, sous leur responsabilité, déléguer aux personnes de leur choix certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes. Les pouvoirs conférés aux délégataires pourront être modifiés et/ou révoqués à tout moment par le Président ou le Directeur Général déléguant.

### **ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU LES ASSOCIES**

15.1 En cas de pluralité d'associés, toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et l'une des personnes visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce, (i) doit être portée à la connaissance du Président et, le cas échéant, des Directeurs Généraux ; (ii) ces derniers devant eux même porter ladite convention à la connaissance du commissaire aux comptes s'il en a été désigné. Ne sont pas visées par cette disposition les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

15.2 Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, établit un rapport sur les conventions conclues au cours du dernier exercice clos avec les personnes intéressées telles que visées ci-dessus, étant précisé que cette disposition n'est pas applicable aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice, les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées par décision collective des associés produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

15.3 Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société, d'une part, et le Président, le Directeur Général, ou l'un des dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, d'autre part.

#### **ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La Société sera pourvue le cas échéant, dans les conditions légales ou par décision de l'associée unique ou décision collective ordinaire des associés, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes investis des fonctions, pouvoirs et attribution que leur confère la Loi.

#### **ARTICLE 17 - DOMAINES RESERVES AUX DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE**

Une décision du ou des associés est nécessaire notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

- (i) augmentation, réduction ou amortissement de capital social ;
- (ii) apport, fusion, scission, liquidation ou dissolution ;
- (iii) modification des présents statuts sauf transfert du siège social dans le même département ou un département limitrophe décidé par le Président ;
- (iv) approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- (v) décision de continuation de la Société en cas de capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social ;
- (vi) toute distribution faite à l'associé unique ou aux associés (y compris dividendes) à l'exception des acomptes sur dividendes ;
- (vii) nomination, révocation, renouvellement, remplacement du Président ou du Directeur Général, détermination des modalités d'exercice et de cessation de leurs fonctions et fixation de leur rémunération ;
- (viii) approbation des conventions réglementées en application de l'article L.227-10 du Code de commerce ;
- (ix) nomination et renouvellement des commissaires aux comptes titulaires et suppléants lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales ou réglementaires ;
- (x) agrément d'un nouvel associé
- (xi) émission d'obligations et de toutes autres valeurs mobilières ;
- (xii) transformation en société d'une autre forme ;
- (xiii) prorogation de la durée de la Société.

Toute autre décision relève de la compétence du Président ou du Directeur Général, à moins que la loi ou les présents statuts n'en disposent autrement.

#### **ARTICLE 18 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES**

- 18.1 Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

- 18.2 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.
- 18.3 En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés sont prises à l'initiative du Président, du Directeur Général, ou, à défaut, à la demande de tout associé disposant d'au moins 10 % des droits de vote. Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, est avisé de la même façon que les associés.
- 18.4 L'associé unique prend toute décision, soit de sa propre initiative, soit à l'initiative du Président et/ou du Directeur Général, qu'il exprime dans un procès-verbal. Dans le premier cas, il en avise le Président dans les meilleurs délais. Si la décision intervient à l'initiative du Président et/ou du Directeur Général, le Président et/ou le Directeur Général établissent un rapport qu'ils communiquent à l'associé unique et peuvent décider de recourir à la consultation écrite.
- 18.5 L'ordre du jour en vue des décisions collectives des associés est arrêté par l'auteur de la convocation.
- 18.6 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

En cas de décision de l'associé unique, le ou les Commissaires aux comptes sont avisés dans les meilleurs délais et par tous moyens écrits, de la décision projetée par celui qui en a eu l'initiative.

- 18.7 En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises en assemblée générale (soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation) ou par consultation écrite ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent s'exprimer aussi par un consentement unanime des associés donné dans un acte sous seing privé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un associé est illimité. Toutefois, en cas d'associé unique, celui-ci ne peut déléguer ses pouvoirs.

## 18.8 Quorum et Majorité

### 18.8.1 Unanimité

Les décisions suivantes sont prises à l'**unanimité** des associés :

- les décisions prévues par les dispositions légales, et en particulier celles visées à l'article L227-19 du code de commerce ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

### 18.8.2 Décisions extraordinaires

Sous cette réserve, la collectivité des associés statuant à titre **extraordinaire** est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sauf transfert de siège social, dans le même département ou dans un département limitrophe, par décision du Président. Elle peut changer la nationalité de la Société, à condition que le pays d'accueil ait conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire, et conservant à la Société sa personnalité juridique.

Elle est par ailleurs compétente pour prendre les décisions que les présents statuts qualifient expressément de décision collective extraordinaire des associés, et toutes décisions que les dispositions légales lui attribuent.

Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Lorsqu'elle statue en assemblée, elle ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart (1/4) et, sur 2<sup>nd</sup>e convocation, le cinquième (1/5) de la totalité actions ayant le droit de vote. A défaut de réunion de ce dernier quorum, la seconde assemblée peut être reportée à une date qui ne peut être postérieure de plus de deux (2) mois à celle à laquelle elle avait été convoquée ; pour cette assemblée prorogée, le quorum du cinquième (1/5) de la totalité des actions ayant le droit de vote.

#### 18.8.3 Décisions ordinaires

La collectivité des associés statuant à titre **ordinaire** prend toutes les décisions autres que celles visées ci-avant.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Lorsqu'elle statue en assemblée, elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le cinquième (1/5) des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

### 18.9 **Modes de consultation**

#### 18.9.1 Décisions prises en assemblée générale

La convocation à l'assemblée générale est envoyée par l'auteur de la convocation par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable. Les associés peuvent renoncer par écrit ou en prenant part au vote, à être convoqués dans les conditions ci-avant, notamment de délai lorsque tous les associés sont présents ou représentés. Le ou les commissaires aux comptes sont convoqués à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société ou en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'assemblée générale.

Sauf disposition légale contraire, tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux décisions collectives, personnellement, par mandataire ou en votant par correspondance, sur simple justification de son identité et de l'accomplissement des formalités

d'inscription de ses actions dans les comptes tenus à cet effet par la Société, au jour de l'assemblée générale.

En outre, en cas de vote par correspondance, le formulaire de vote à distance doit parvenir à la Société par tout moyen, au plus tard le jour de l'assemblée générale et avant l'heure de sa convocation. Le formulaire de vote à distance est établi par l'associé qui souhaite voter par correspondance ; il doit indiquer de manière univoque le sens du vote de l'associé pour chaque résolution proposée, à savoir « POUR », « CONTRE », « ABSTENTION ». Le formulaire de vote par correspondance doit par ailleurs (i) indiquer les noms, prénom usuel et domicile de l'associé et (ii) contenir une mention constatant l'inscription des titres soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société. Le formulaire adressé dans les conditions ci-dessus vaudra présence effective à l'assemblée de l'associé qui émet son vote par correspondance. Dans l'hypothèse d'un amendement du texte des résolutions proposées survenant au cours de la tenue de l'assemblée générale, les actions de l'associé ayant émis son vote par correspondance seront retirées du quorum et son vote ne sera pas comptabilisé, mais seulement pour les résolutions concernées par l'amendement.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le président de séance et (ii) par au moins un associé présent ou le mandataire d'un associé représenté, étant précisé que si le président de séance est associé, il signe seul le procès-verbal. Ledit procès-verbal est conservé par la Société comme indiqué ci-après. Copie devra en être adressée par le Président aux associés qui en font la demande.

#### 18.9.2 Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par l'auteur de la convocation à chaque associé et au Président si celui-ci n'est pas l'auteur de la convocation, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote doit être adressé au Président. Il peut être émis par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (ce délai ne pouvant être inférieur à quinze jours) est considéré comme s'étant abstenu pour chacune des résolutions soumises à son vote. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote. Le ou les commissaires aux comptes sont informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite, de l'objet de ladite consultation.

La décision collective des associés prise par consultation écrite fait l'objet d'un procès-verbal établi par le Président et signé par le Président et par au moins un associé, auquel est annexée chaque réponse des associés ; ledit procès-verbal est conservé par la Société dans les conditions visées à l'Article 1.10 ci-après. Copie de ce procès-verbal est adressée au commissaire aux comptes de la Société et devra être adressée aux associés qui en font la demande par le Président.

---

#### 18.9.3 Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le Président s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués par l'auteur de la convocation, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique deux (2) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Le ou les Commissaires aux comptes sont informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, l'auteur de la convocation établit, dans un délai de huit (8) jours à compter de la téléconférence, le projet de procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ;
- le résultat du vote pour chaque résolution.

L'auteur de la convocation en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président, dans les huit (8) jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le Président établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par l'auteur de la convocation, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

#### **18.10 Procès-verbaux et registre des décisions**

Les décisions de l'associé ou des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu à la diligence du Président. Ces procès-verbaux seront inscrits ou enliassés dans un registre spécial coté et paraphé, conformément aux prescriptions de l'article R. 225-106 du code de commerce.

Les procès-verbaux indiquent le mode de délibération, la date de délibération, le nom des associés présents, représentés ou absents et de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, le nom du président de séance ainsi qu'un résumé des débats, le texte des résolutions et, sous chaque résolution, le sens du vote des associés (adoption, abstention ou rejet). En cas de représentation, les mandats sont annexés au procès-verbal.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou le Directeur Général.

---

### **ARTICLE 19- INFORMATION DES ASSOCIES**

- 19.1 Exceptées les dispositions spéciales en matière de consultation écrite, l'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à la disposition des associés ou de l'associé unique à l'occasion de toute consultation.

- 19.2 Plus généralement, l'associé unique ou les associés auront le droit de consulter, au siège social de la Société, les documents énumérés par l'article L. 225-115 du Code de commerce. L'exercice de ce droit de consultation sera cependant soumis aux conditions suivantes : (i) l'associé concerné devra informer la Société, raisonnablement à l'avance, de son intention d'exercer ce droit de consultation, et (ii) l'exercice dudit droit ne devra pas perturber le fonctionnement de la Société.

#### **ARTICLE 20- COMITE D'ENTREPRISE**

Les délégués du comité d'entreprise exercent auprès du Président ou, le cas échéant, du Directeur Général, les droits prévus aux articles L2323-62 à L2323-67 du Code du travail.

#### **ARTICLE 21 - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DU BENEFICE**

##### **21.1 Exercice Social - Comptes Sociaux**

L'exercice social a une durée de douze (12) mois, il commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de la même année.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments de l'actif et du passif et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions comptables nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion qui comporte les indications prévues à l'article L. 232-1 du Code de commerce.

Il établit également, le cas échéant, (i) les comptes consolidés et le rapport de gestion du groupe, et (ii) les documents de gestion prévisionnelle, dans le respect des délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés dans les six (6) mois suivant la date de clôture de l'exercice.

##### **21.2 Affectation et répartition du bénéfice**

Le compte de résultat fait apparaître, par différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième (1/10) du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième (1/10).

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des présents statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition du ou des associé(s) qui, sur proposition du Président, peut(nt), en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, le ou les associé(s) peut(nt) décider de la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves disponibles sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le Président peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

### **21.3 Modalités de paiement des dividendes**

Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par la décision collective des associés, l'associé unique ou, à défaut, par le Président. Toutefois la mise en paiement des dividendes en espèces doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président.

En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont affectées au compte de report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou ultérieurs, jusqu'à extinction.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la décision collective des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

La demande de paiement du dividende en actions devra intervenir dans un délai maximal de trois mois après la date de la décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la décision collective des associés.

## **ARTICLE 22 - DISSOLUTION ANTICIPEE**

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le Président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision de l'associé unique ou une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision du ou des associé(s) est publiée.

La dissolution de la Société peut aussi résulter des causes prévues à l'article 1844-7 du code civil, et notamment de la décision collective extraordinaire des associés de dissolution anticipée de la Société.

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société. La Société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

## **ARTICLE 23 - LIQUIDATION**

Dès l'instant de sa dissolution, la Société est en liquidation sauf dans les cas prévus par dispositions légales.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, des Directeurs Généraux et des autres organes sociaux. Le cas échéant, le mandat des commissaires aux comptes peut être maintenu.

Les associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers. Cette transmission est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Si la Société comprend un seul associé personne physique ou au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La décision collective extraordinaire des associés qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

L'associé unique personne physique ou la collectivité des associés est consulté en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

Le boni de liquidation, après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social, dans le respect de leurs accords.

## **ARTICLE 2 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés, le Président ou le liquidateur, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort du siège de la Société.